

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

A. DE MALARCE

Les statistiques judiciaires

Journal de la société statistique de Paris, tome 33 (1892), p. 28-32

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1892__33__28_0

© Société de statistique de Paris, 1892, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

V.

LES STATISTIQUES JUDICIAIRES.

(PROCÈS, CONCILIATIONS, FAILLITES, PRUD'HOMMES, DIVORCES, ETC.)

Le Ministère de la Justice vient de publier deux nouveaux Rapports statistiques sur l'administration de la Justice civile et commerciale et de la Justice criminelle ; ces Rapports sont relatifs à l'exercice 1888.

La France peut revendiquer l'honneur d'avoir donné aux États civilisés l'exemple, et même le modèle, des statistiques judiciaires : depuis 1826 pour la justice criminelle, et depuis 1831 pour la Justice civile et commerciale, le Ministère de la Justice de France publie chaque année un rapport statistique dont on apprécie de plus en plus le haut intérêt. Dans ces tableaux annuels comparés, le Gouvernement trouve des enseignements d'expérience qui éclairent son action, justifient ou condamnent les lois existantes, et signalent les réformes nécessaires ; les hommes de science, légistes, moralistes, économistes, dégagent, des faits régulièrement constatés, les mouvements des mœurs et des forces sociales, suivant les temps et suivant les pays. Un peuple apprend ainsi à se connaître, il se voit vivre et peut rectifier sa marche, surtout à une époque où plus que jamais la vie est ardente et la course au progrès trop souvent effrénée.

Ces statistiques judiciaires sont assurément les meilleures de toutes les statistiques recueillies par nos divers services administratifs ; c'est qu'elles ont pour agents collecteurs des fonctionnaires de compétence parfaite et d'habitudes scrupuleuses. Il nous souvient qu'un statisticien éminent, M. Villermé, dans un grand article de Revue, avait fort égayé ses lecteurs en montrant les incohérences, les absurdités de certaines statistiques, et par exemple, des statistiques agricoles : c'étaient des chiffres de fantaisie, imaginés par la malice ou l'ennui des employés de préfectures

et qui se trahissaient par des totaux extravagants, où les parties recensées du sol excédaient l'étendue totale du territoire.

Au contraire, les données des statistiques judiciaires sont relevées par des magistrats sérieux, au cours même de leurs travaux, dont ces chiffres forment comme le Grand-Livre de leur comptabilité judiciaire et morale ; et ces comptabilités, centralisées à Paris, au ministère de la justice, sont étudiées depuis plus d'un demi-siècle par des savants de la plus grande loyauté scientifique et d'une autorité reconnue dans toute l'Europe. Par une heureuse suite de circonstances, depuis 1826, la Chancellerie a pu conserver très longtemps ses chefs de service des statistiques judiciaires, qui se sont succédé seulement au nombre de trois : M. Guerry de Champneuf, M. Arondeau et M. Yvernès (*feliciter regente*). Et c'est un vrai bonheur pour ce service administratif et pour la science, que cette permanence, qui sauvegarde la tradition des précédents, conserve la filiation des méthodes et permet de suivre les changements des lois et leurs effets à longue portée.

En examinant les derniers volumes annuels, qui viennent de paraître, nous étions un peu tentés de continuer, de mettre à jour, notre Mémoire de 1860 sur la « Moralité comparée des diverses régions de la France », qui fut lu à la première Société de statistique de Paris (dont nous étions l'un des fondateurs, avec Michel Chevalier, Villermé, Léonce de Lavergne, Hippolyte Passy, Wolowski) ; ce mémoire avait mis en œuvre les statistiques judiciaires des trente premières années, de 1826 à 1856. En attendant qu'il nous soit plus loisible d'exécuter ce gros travail statistique sur la seconde période trentenaire, de 1857 à 1887, nous allons indiquer ici quelques-uns des faits qui peuvent caractériser les mouvements de la fortune publique dans ces dernières années.

Les cours d'appel, en 1888, ont eu à juger 19,540 affaires civiles et commerciales, soit 607 de moins qu'en 1887 : ces 19,540 causes consistaient en 19,329 appels de tribunaux civils ou de commerce (10,978 affaires ordinaires, et le reste, affaires sommaires). En matière civile, on a compté dix appels pour cent jugements en premier ressort (7,394 pour 74,582), et douze pour cent, en matière commerciale (3,727 pour 30,961). Sur 6,336 appels civils jugés, 69 p. 100 ont été confirmés ; et sur 3,149 appels commerciaux jugés, 71 p. 100 ont été confirmés. Ces résultats sont à noter ici : voilà donc la justice commerciale, plus rapide, moins coûteuse, moins procédurière, et s'inspirant encore plus de l'équité que de la lettre des lois, et qui semble juger aussi bien, et même plus correctement encore que la justice civile, où siègent pourtant des magistrats *ex-professo*.

Le nombre des affaires civiles inscrites pour la première fois dans l'année sur les rôles des tribunaux de première instance était en 1884 de 136,544 ; en 1885, 142,216 ; en 1886, 145,749 ; en 1887, 147,383 ; mais en 1888 cette triste progression s'arrête et le nombre n'est plus que de 143,169. Ce dernier chiffre, par rapport à la population, représente un procès par 266 habitants. Suivant les diverses contrées de la France, la proportion est la plus forte dans les ressorts de Chambéry (1 sur 183), Riom (195), Lyon (200), Paris (204), Aix (206), Montpellier (213), Grenoble (213), etc. ; la proportion la plus faible est dans les ressorts de Dijon (333), Orléans (377), Bourges (394), Poitiers (411), Douai (440), Rennes (458), Angers (498).

On peut remarquer que les pays de montagnes et les grandes agglomérations

donnent lieu au plus grand nombre de procès. La Normandie, dont l'esprit proces-sif est légendaire, ne figure pourtant qu'au-dessous de la moyenne (1 procès sur 258 habitants) : les Normands se réhabilitent.

Près des quatre cinquièmes des affaires ont été rayées du rôle pendant l'année 1888 ; 47 p. 100 après jugement contradictoire, 30 p. 100 après jugement de défaut, et 23 p. 100 à la suite de transaction ou de désistement.

Les attributions des présidents de tribunaux civils (ou des juges délégués) de-viennent de plus en plus considérables : le nombre de leurs ordonnances, qui avait été en moyenne annuelle de 246,582 dans la période 1871-1875, s'est élevé à 263,097 en 1876-1880 ; et par une gradation constante, à 327,871 en 1888. On ne peut qu'applaudir à cette tendance (sauf sur une catégorie, celle des assignations à bref délai qui se multiplie déplorablement en supprimant le sage préliminaire de conciliation. Ainsi, le nombre des ordonnances d'assignation à bref délai s'est élevé de 32,879 en 1881 à 39,070 en 1888).

Une question qui éveille le plus la curiosité générale par son profond caractère social et par sa nouveauté, c'est celle du divorce. Quels sont les effets de la loi du divorce ?

En matière de divorce et de séparation de corps, les présidents de tribunaux ont rendu, en 1888, 21,069 ordonnances, savoir : 10,729 prescrivant la comparution devant eux des deux époux, et 10,340 constatant l'insuccès de la tentative de conciliation. Néanmoins, un certain nombre des instances restent en route ; et seulement 6,247 demandes en divorce et 2,170 demandes en séparation de corps sont arrivées aux tribunaux.

Le mari demande plus fréquemment le divorce que la séparation ; et l'on compte plus de ménages sans enfants parmi les plaideurs en divorce que parmi ceux qui demandent la séparation.

Quant aux professions des époux, nous signalerons, dans le Rapport, une lacune, facile à remplir avec les documents de la statistique de la population : il serait inté-ressant de savoir la proportion des divorcés et des séparés, eu égard au nombre des Français des divers groupes professionnels. D'après les données de la statistique judiciaire, on peut voir déjà que les cultivateurs sont les plus attachés au ménage, et qu'à la rigueur, ils demandent plutôt la séparation que le divorce. Au contraire, les commerçants, les ouvriers et les domestiques s'abandonnent plus à l'idée du divorce.

Au point de vue de la durée du mariage, 2 p. 100 seulement des affaires concer-naient des mariages ayant moins d'un an de durée ; 23 p. 100, d'un an à cinq ans ; 40 p. 100, de cinq à dix ans ; 28 p. 100, de dix à vingt ans ; après cette période, le divorce devient rare : 6 p. 100, de vingt à trente ans ; 1 p. 100, de trente à qua-rante ans ; et ensuite moins de 2 p. 1,000.

Les motifs sont le plus souvent (78 p. 100) les excès, sévices ou injures graves ; l'adultère : 20 p. 100 seulement. Mais il est probable que l'adultère est souvent dis-simulé sous les premiers motifs.

En 1888, les tribunaux ont accueilli 4,548 demandes en divorce et 1,649 de-mandes en séparation : ces chiffres, rapprochés du nombre des mariages célébrés dans la même année représentent 19.8 divorces pour mille mariages, et 6 sépara-tions pour mille mariages.

Les départements qui donnent la plus forte proportion de divorces sont : la Seine (77 pour mille mariages célébrés dans l'année), l'Eure (52), l'Aube (37), la Marne (36), la Gironde (34), le Rhône (31), les Bouches-du-Rhône (30), la Seine-Inférieure (29) et la Seine-et-Oise (29). — Les départements les moins portés au divorce sont la Creuse, le Cantal, la Lozère, les Landes, la Vendée, les Côtes-du-Nord, le Maine-et-Loire, les Hautes-Alpes, l'Aveyron, l'Ardèche, le Finistère, qui ont à peine un ou deux divorces pour mille mariages ; ce sont les populations les plus rustiques, les moins riches et les moins agglomérées.

Le nombre des ventes d'immeubles ordonnées par justice s'est considérablement accru, et surtout par les ventes sur saisies immobilières, qui ont presque doublé de 1876 à 1888 : signe d'un grave malaise, malaise qui n'est point particulier à la France, mais semble affecter toute l'Europe, par l'effet d'une certaine inquiétude dans la politique internationale : le chiffre des ventes sur saisies, qui était, année moyenne de 1876-1880, de 6,721, s'est élevé à 13,994 en 1888.

Mêmes indices dans les actes de la juridiction commerciale. Depuis la crise financière de 1882 surtout, le nombre des affaires contentieuses portées pour la première fois aux rôles des tribunaux consulaires et des tribunaux civils jugeant commercialement, n'a cessé de diminuer (notamment à Paris et à Lyon) : 253,064 affaires en 1882, et 195,305 en 1888.

Toutefois, le nombre des faillites ouvertes qui, sous l'influence de la crise financière de 1882, s'était accru d'un quart en trois ans (de 6,966 en 1883 à 8,759 en 1886) est entré dans une période d'amélioration, sans doute parce que la plupart des entreprises incertaines ont été liquidées : en 1887, il n'a été déclaré que 8,126 faillites, et en 1888, 7,754. Pour le département de la Seine, le chiffre, qui s'était élevé de 1,806 en 1883 à 2,280 en 1886, est descendu à 1,926 en 1887 et à 1,692 en 1888.

L'ensemble des passifs des faillites terminées en 1888 atteignait 390,326,644 fr., dont 22.5 millions en passif hypothécaire, 12 millions en passif privilégié et 356 millions en passif chirographaire. L'actif total ne montait qu'à 103,489,897 fr., dont 24 millions d'actif immobilier et 79 millions d'actif mobilier. En admettant le remboursement intégral des créances hypothécaires et privilégiées, la somme restant à répartir au marc le franc entre les créances chirographaires n'allait pas au delà de 69,256,230 fr., soit 19 fr. 45 pour cent de leur créance.

Devant les juges de paix, les préliminaires de conciliation à l'audience vont de plus en plus en diminuant, tandis que les ordonnances d'assignation à bref délai augmentent. Et en 1888, les juges de paix n'ont réalisé la conciliation que 30 fois sur cent affaires à concilier. Dans les périodes 1876-1880, la moyenne annuelle était 36 p. 100, et en 1871-1875, 42 p. 100. Il y a dans ces faits des indications importantes pour le législateur, au moment où les Chambres sont saisies de propositions et de projets de loi sur l'extension de la compétence des juges de paix, magistrats qui ont été créés surtout pour arrêter les procès à leur source et pour faire régner dans l'administration de la justice l'esprit de conciliation.

Enfin, au point de vue des intérêts populaires, relevons ici le nombre des contestations soumises aux Conseils des Prud'hommes. En bureau particulier, c'est-à-dire à titre conciliatoire, les prud'hommes ont connu, en 1888, 41,117 affaires,

chiffre qui a peu varié dans ces dernières années. De ces contestations, 71 p. 100 étaient relatives aux salaires, 9 p. 100 aux congés et 3 p. 100 aux malfaçons, et 801 à des questions d'apprentissage. Les parties ont retiré spontanément 7,768 affaires. La conciliation a été réalisée dans 16,795 ; et 16,219 ont dû être renvoyées devant le Bureau général des Prud'hommes, qui a rendu 4,464 sentences en dernier ressort et 830 susceptibles d'appel. 7,435 affaires avaient été arrangées avant les débats.

A cette époque où s'agitent si vivement les conflits entre patrons et ouvriers, il semble qu'on oublie un peu trop les exemples que nous offrent les Conseils de Prud'hommes comme arbitres conciliants ou juges ; il y a là des précédents réussis, recommandables à ceux qui cherchent par des arbitrages à régler les contrats entre employeurs et employés. Et nous pourrions montrer à nos lecteurs comment en Angleterre, en s'inspirant de nos Conseils de Prud'hommes, par les lois de 1871, 1872, 1875 et 1876, dites *Arbitration Acts, Employers and Workmen Acts*, on a réussi à résoudre une crise autrement violente que celle qui sévit en ce moment en France.

A. DE MALARGE.